



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2016-115

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## ARS de Haute-Normandie

27-2016-11-02-002 - Décision modificative n° 972 de l'EHPAD du CH de Bernay (4 pages)	Page 4
27-2016-11-02-003 - Décision modificative n° 974 de l'EHPAD la Providence à Evreux (4 pages)	Page 9
27-2016-10-25-007 - Décision tarifaire n° 1033 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD DU ROUMOIS CH Bourg-Achard (3 pages)	Page 14
27-2016-10-25-009 - Décision tarifaire n° 1039 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD CH Pont-Audemer (3 pages)	Page 18
27-2016-10-25-008 - Décision tarifaire n° 1040 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD SAINT-MICHEL CH EURE-SEINE (3 pages)	Page 22
27-2016-09-30-042 - Décision tarifaire n° 943 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LES JARDINS DU VEXIN CH GISORS (4 pages)	Page 26

## Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2016-11-01-001 - 358 _ Décision des fouilles de personnes détenues (1 page)	Page 31
27-2016-11-01-002 - 359_Délégation aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire. (1 page)	Page 33
27-2016-11-01-003 - 360_Recours aux moyens de contrainte et emploi des menottes en détention (1 page)	Page 35

## Centre Hospitalier de la Risle

27-2016-10-21-004 - DECISION 2016-072 (11 pages)	Page 37
--	---------

## DDPP de l'Eure

27-2016-09-26-019 - Arrêté DDPP-16-158 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Charlotte Le Nai (2 pages)	Page 49
27-2016-09-30-039 - Arrêté DDPP-16-162 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur vétérinaire Camille Vezier (2 pages)	Page 52
27-2016-09-30-040 - Arrêté DDPP-16-163 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Marianne Bolgar (2 pages)	Page 55
27-2016-09-30-041 - Arrêté DDPP-16-164 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Camille Frilley (2 pages)	Page 58
27-2016-10-03-006 - Arrêté DDPP-16-166 fixant les modalités de lutte contre la tuberculose et la brucellose des ruminants, la leucose bovine enzootique et la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) dans le département de l'Eure (6 pages)	Page 61
27-2016-10-10-007 - Arrêté DDPP-16-171 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Judith Chachoua (2 pages)	Page 68

27-2016-10-25-006 - Arrêté DDPP-16-188 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur vétérinaire Stéphanie Denizot (2 pages)	Page 71
<b>DDTM</b>	
27-2016-10-28-001 - Avenant n°2 pour l'année 2016 de la convention de délégation de compétence de 6 ans des aides à la pierre du Conseil départemental de l'Eure (4 pages)	Page 74
27-2016-10-28-002 - Avenant n°2 pour l'année 2016 de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement) du Conseil départemental de l'Eure (4 pages)	Page 79
<b>DDTM de l'Eure</b>	
27-2016-10-12-007 - ArreteRisleSigné12 10 16 (3 pages)	Page 84
27-2016-07-11-014 - Microsoft Word - DeclarationEnvRisledéf.doc (8 pages)	Page 88
<b>Nouvel Hôpital de Navarre</b>	
27-2016-10-27-003 - Délégation de signature n°2016 123 de Monsieur KILLIAN, Directeur du NHN donnée à Mme Sophie LE MONNIER, Praticien Hospitalier, Pharmacien et responsable médical de la pharmacie et en l'absence de celle-ci, à Mme FRANCHITTI Pharmacien aux seules fins de signer, à compter du 1er novembre 2016, concernant la pharmacie, la correspondance courante, les bons de commande des comptes 602.1 et 602.2, les accords de prix pour les achats inférieurs à 25 000 HT, les factures pour service fait et hors marchés publics. (2 pages)	Page 97
<b>Sous-Préfecture de BERNAY</b>	
27-2016-10-17-006 - Arrêté n° SPB CAB 2016 10 Délégué de l'Administration (1 page)	Page 100
27-2016-10-17-007 - SPB CAB 2016 010 délégués de l'administration HONGUEMARE GUENOUVILLE (1 page)	Page 102
<b>UD 27 DIRECCTE</b>	
27-2016-10-20-003 - récépissé de déclaration Communauté de Communes du Roumois Nord (2 pages)	Page 104

ARS de Haute-Normandie

27-2016-11-02-002

Décision modificative n° 972 de l'EHPAD du CH de  
Bernay

DECISION TARIFAIRE N° 972 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES MONTS CH BERNAY - 270009939

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/06/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MONTS CH BERNAY (270009939) sis 5, R ANNE DE TICHEVILLE, 27303, BERNAY et géré par l'entité dénommée CH BERNAY (270000060) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 69 en date du 22/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES MONTS CH BERNAY - 270009939.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 4 173 115.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 881 406.00
UHR	0.00
PASA	56 820.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	234 889.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 347 759.58 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.53
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.96
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	83.89

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH BERNAY » (270000060) et à la structure dénommée EHPAD LES MONTS CH BERNAY (270009939).

FAIT A *EVREUX*, LE 02 NOV. 2016

Le directeur général  
La Directrice générale  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

*J.C. Duret*  
**Jean-Christian DURET**

Document communiqué  
en vertu de la loi  
n° 78-17 du 6 janvier 1978  
relative à l'accès à l'information



ARS de Haute-Normandie

27-2016-11-02-003

Décision modificative n° 974 de l'EHPAD la Providence à  
Evreux

DECISION TARIFAIRE N° 974 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LA PROVIDENCE SA ODYSSENIOR - 270018278

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 27/06/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA PROVIDENCE SA ODYSSENIOR (270018278) sis 2, R DU DOCTEUR ROUX, 27000, EVREUX et géré par l'entité dénommée SA ODYSSENIOR (760023499) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 78 en date du 22/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LA PROVIDENCE SA ODYSSENIOR - 270018278.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 934 985.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	934 985.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 915.42 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.25
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.72
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.19
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ODYSSENIOR » (760023499) et à la structure dénommée EHPAD LA PROVIDENCE SA ODYSSENIOR (270018278).

FAIT A *EVREUX*

, LE 02 NOV. 2016

Le directeur général  
La Directrice générale  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

*Jean-Christian DURET*  
**Jean-Christian DURET**

Chambre d'indemnité  
de l'ARS de Haute-Normandie  
pour l'année 2016  
n° 974 de l'EHPAD la Providence à Evreux

ARS de Haute-Normandie

27-2016-10-25-007

Décision tarifaire n° 1033 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD DU  
ROUMOIS CH Bourg-Achard

DECISION TARIFAIRE N°1033 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DU ROUMOIS CH BOURG-ACHARD - 270013212

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 09/11/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU ROUMOIS CH BOURG-ACHARD (270013212) sis 165, R PASTEUR, 27310, BOURG-ACHARD et géré par l'entité dénommée CH PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD (270000144) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 425 en date du 21/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD DU ROUMOIS CH BOURG-ACHARD - 270013212.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 742 646.00 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 742 646.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU ROUMOIS CH BOURG-ACHARD (270013212) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 906.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	604 258.00
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 709.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	760 873.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	742 646.00
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 227.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 61 887.17 €

Soit un tarif journalier de soins de 40.58 € pour les personnes âgées.



- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD » (270000144) et à la structure dénommée SSIAD DU ROUMOIS CH BOURG-ACHARD (270013212).

FAIT A CAEN

, LE 25 OCT. 2016

Le directeur général  
La Directrice générale  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
~~Allocation de Ressources~~

Jean-Christian DURET

ARS de Haute-Normandie

27-2016-10-25-009

Décision tarifaire n° 1039 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD  
CH Pont-Audemer

DECISION TARIFAIRE N° 1039 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD CH PONT-AUDEMER - 270009228

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1933 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH PONT-AUDEMER (270009228) sis 64, RTE DE LISIEUX, 27504, PONT-AUDEMER et géré par l'entité dénommée CH DE LA RISLE PONT-AUDEMER (270000102) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 458 en date du 22/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CH PONT-AUDEMER - 270009228.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 248 731.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 116 983.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	131 748.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 187 394.25 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.61
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.50
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.39
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	56.16

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE LA RISLE PONT-AUDEMER » (270000102) et à la structure dénommée EHPAD CH PONT-AUDEMER (270009228).

FAIT A CAEN

, LE 25 OCT. 2016

Le directeur général  
La Directrice générale  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

  
**Jean-Christian DURET**

ARS de Haute-Normandie

27-2016-10-25-008

Décision tarifaire n° 1040 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD  
SAINT-MICHEL CH EURE-SEINE

DECISION TARIFAIRE N° 1040 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD SAINT-MICHEL CH EURE-SEINE - 270008634

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT-MICHEL CH EURE-SEINE (270008634) sis 0, R LEON SCHWARTZENBERG, 27015, EVREUX et géré par l'entité dénommée CH EURE-SEINE (270023724) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 459 en date du 22/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD SAINT-MICHEL CH EURE-SEINE - 270008634.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 4 805 645.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	4 496 053.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	46 096.00
Accueil de jour	263 496.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 400 470.42 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.16
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.75
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.63
Tarif journalier HT	71.58
Tarif journalier AJ	141.28

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH EURE-SEINE » (270023724) et à la structure dénommée EHPAD SAINT-MICHEL CH EURE-SEINE (270008634).

FAIT A CAEN

, LE 25 OCT. 2016

Le directeur général  
La Directrice générale  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

**Jean-Christian DURET**

ARS de Haute-Normandie

27-2016-09-30-042

Décision tarifaire n° 943 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD  
LES JARDINS DU VEXIN CH GISORS

DECISION TARIFAIRE N° 943 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES JARDINS DU VEXIN CH GISORS - 270008675

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DU VEXIN CH GISORS (270008675) sis 0, RTE DE ROUEN, 27140, GISORS et géré par l'entité dénommée POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS (270000086) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 24/07/2008 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 457 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DU VEXIN CH GISORS - 270008675.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 906 638.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 538 079.00
UHR	236 811.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	131 748.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 242 219.83 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.30
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.74
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.19
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	122.33

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS » (270000086) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DU VEXIN CH GISORS (270008675).

FAIT A *CAEN*, LE 30 SEP 2016

Le directeur général

La Directrice générale  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources  
*Jean-Christophe DURET*



# Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2016-11-01-001

## 358 \_ Décision des fouilles de personnes détenues

*Délégation \_ Décision des fouilles de personnes détenues*

Référence : F 0 - 358/MG/BL

## DELEGATION

Annule et remplace la note : F 0 - 353/MG/BL du 02/11/15.

Objet : Décision des fouilles de personnes détenues.

Vu la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

Vu le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale.

Vu la circulaire JUSK1140022 C du 14 avril 2011, relative aux moyens de contrôle des personnes détenues.

Vu l'article 57-6-24 du CPP

Vu la décision du 21 octobre 2016, relative à la désignation du chef d'établissement par intérim

Je soussigné **Patrick HOARAU**, Directeur, Chef d'établissement par intérim du Centre de détention de Val de Reuil, **donne délégation**, à :

- **Madame Céline TRIPONEY, Directrice, responsable de la Division 2**
- **Madame Flore LECLERC, Directrice, responsable de la Division 1**
  
- **Monsieur Mourad AFIF-HASSANI, Commandant, Chef de détention**
  
- **Monsieur Daniel GASSA, Capitaine**
- **Monsieur Saïd MORSLI, Capitaine**
- **Monsieur Abélard NDOMBI, Capitaine**
  
- **Madame Aurélie GAMBY, Lieutenant**
- **Monsieur Baptiste BERJONNEAU, Lieutenant**
- **Monsieur Thierry MARCEL, Lieutenant**
- **Monsieur Fabrice PAMART, Lieutenant**
  
- **Messieurs GRATTÉ, HENNACHE, ROUSSEAUX et WITCZAK, Majors**
  
- **Mesdames DELPORTE, FERMENT, LORTEAU, REVEL, VERSTRAETEN, premières surveillantes**
- **Messieurs, BOUFERCHA, CLAIN, COUDOR, DANTIN, DEHONDT, LAURENT, LECIGNE, LESUEUR, MOUVEAUX, POTTIÉ, et WAREMBOURG, premiers surveillants.**

Pour décider des fouilles des personnes détenues.

Destinataires :  
Direction  
Officiers (tous)  
Majors & gradés (tous)  
Archives / chrono

Le chef d'établissement  
par intérim

P. HOARAU



# Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2016-11-01-002

359\_Délégation aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

*Délégation aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.*

Référence : F 0 – 359/MG/BL

## DELEGATION DE SIGNATURE

Annule et remplace la note F 0 – 369/MG/BL du 02/11/15

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ; R. 57-6-24  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la décision du 21 octobre 2016, relative à la désignation du chef d'établissement par intérim

**Monsieur Patrick HOARAU**, Directeur, Chef d'établissement par intérim du Centre de détention de Val de Reuil

**DECIDE :**

**Délégation permanente de signature est donnée à :**

**Messieurs GRATTÉ, HENNACHE, ROUSSEAU et WITCZAK, Majors**

**Mesdames DELPORTE, FERMENT, LORTEAU, REVEL, VERSTRAETEN, premières surveillantes**

**Messieurs, BOUFERCHA, CLAIN, COUDOR, DANTIN, DEHONDT, LAURENT, LECIGNE, LESUEUR, MOUVEAUX, POTTIÉ, et WAREMBOURG, premiers surveillants.**

**aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.**

En cas d'urgence et à condition d'aviser dans le plus bref délai le Chef de Détention ou le Responsable de la Division en semaine.

La délégation est donnée intuiti personae, en fonction des services que le délégataire est susceptible d'assurer mais aussi en considération des garanties qu'il présente pour la bonne exécution de la mission confiée dans le respect des principes propres au service public. Elle doit donc être rapportée dans le cas contraire.

Destinataires :

Direction  
Chef infra  
Sec. de détention D1/D2  
Chefs de DET. D1/D2  
Intéressés  
Archives/chrono

**Le chef d'établissement  
par intérim**

**P. HOARAU**

# Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2016-11-01-003

## 360\_Recours aux moyens de contrainte et emploi des menottes en détention

*Délégation \_à l'effet d'apprécier, de mettre en œuvre et de contrôler l'emploi de moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue.*

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires  
du NORD-PAS-DE-CALAIS,  
PICARDIE ET HAUTE-NORMANDIE

Centre de Détention de Val de Reuil

A Val de Reuil le 1<sup>er</sup> novembre 2016

Référence : F.0 - 360/MG/BL

## DELEGATION

Annule et remplace la note F.0 - 375/MG/BL du 02/11/15

**OBJET** : Recours aux moyens de contrainte et emploi des menottes en détention

**Référence** : Article D.283-3 et R. 57-6-24 CPP - RPE 68.2, 68.3, 68.4

Vu la décision du 21 octobre 2016, relative à la désignation du chef d'établissement par intérim

Je soussigné **Patrick HOARAU**, Directeur, Chef d'établissement par intérim du Centre de détention de Val de Reuil, **donne délégation**, à :

**Messieurs GRATTÉ, HENNACHE, ROUSSEAU et WITCZAK, Majors**

**Mesdames DELPORTE, FERMENT, LORTEAU, REVEL, VERSTRAETEN, premières surveillantes**

**Messieurs, BOUFERCHA, CLAIN, COUDOR, DANTIN, DEHONDT, LAURENT, LECIGNE, LESUEUR, MOUVEAUX, POTTIÉ, et WAREMBOURG, premiers surveillants.**

à l'effet d'apprécier, de mettre en œuvre et de contrôler l'emploi de moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue.

*En détention, le port des menottes, de façon non ostentatoire, est autorisé au premier surveillant de service de façon à pouvoir répondre au besoin de façon opérationnelle dans les conditions posées par l'article 803 CPP, dont l'objectif est de contenir, dans le plus bref délai, un comportement de nature à porter atteinte à la sécurité (« cas de fureur ou de violence grave »).*

*Conformément aux dispositions de la Note DAP/EMSn°000047 du 27/02/07, le recours aux menottes doit être précédé d'une phase courte de discussion avec le détenu concerné et être suivi d'une information immédiate du Chef d'établissement ou de son adjoint, d'un compte rendu professionnel rédigé par celui ou celle qui l'a mis en œuvre. Le détenu doit être examiné par le médecin et faire l'objet d'un compte rendu d'incident.*

**Le chef d'établissement  
par intérim**

**P. HOARAU**



**Destinataires :**  
Intéressés

**Copies :**  
Chefs Détention,  
Officiers,  
Sec de Div.

Centre Hospitalier de la Risle

27-2016-10-21-004

DECISION 2016-072

*DELEGATION DE SIGNATURE*



## Décision n° 2016 – 072 -PA

### Portant délégation de signature

La Directrice Générale du Groupe Hospitalier du Havre, Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de création de direction commune du 17 octobre 2014 entre le Groupe Hospitalier du Havre et le Centre hospitalier de la Risle,

Vu l'arrêté Ministériel du 17 novembre 2015 portant nomination à compter du 4 janvier 2016 de **Madame Zaynab RIET**, Directrice du Groupe Hospitalier du Havre, du centre hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville,

Vu l'arrêté du CNG du 6 avril 2016 portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 de **Monsieur Bruno ANQUETIL** en tant que Directeur adjoint chargé de la direction du site du Centre Hospitalier de Pont-Audemer et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville,

### Décide

### Dispositions générales

#### Article 1

Sont de la compétence de la Directrice Générale, **Madame Zaynab RIET**

- les conventions de coopération internationale,
- les conventions de transactions,
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés,
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public,
- les conventions de mise à disposition de personnel,
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution,
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion,
- les actes concernant les relations internationales,
- les réquisitions du comptable,
- les marchés,
- les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avance,
- les actes relatifs aux opérations immobilières,
- les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale,
- les décisions d'ester en justice,

- les décisions relatives aux emprunts,
- les décisions relatives aux dons et legs,
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier de Pont-Audemer.

## **Article 2**

En cas d'empêchement de **Madame Zaynab RIET**, Directrice Générale, délégation est donnée à **Madame Valérie BILLARD**, Directrice Générale Adjointe, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

## **Article 3**

En cas d'empêchement simultané de **Madame Zaynab RIET** et de **Madame Valérie BILLARD**, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

## **Direction du site du CH de Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville**

### **Article 4**

Le poste de directeur du site du Centre Hospitalier de Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville est rattaché à l'Equipe de Direction du Groupe Hospitalier du Havre. Le Directeur de site a pour mission d'assurer la direction et le fonctionnement du Centre Hospitalier de la Risle et de l'EHPAD de Beuzeville par délégation de la Directrice du GHH, CH de Pont-Audemer et EHPAD de Beuzeville.

Il est présent sur le site de Pont-Audemer et de Beuzeville où il est assisté d'un adjoint, **Monsieur Stéphane ARKHIPOFF** et d'une responsable de la coordination générale des soins, de la qualité et de la gestion des risques, **Madame Sylvie LATTER**.

Il exerce ses missions en lien avec les autres membres de l'équipe de direction, notamment la Direction des Finances et du Pilotage de Gestion (DFPG), la Direction des Achats, Ressources Matérielles et des Moyens Logistiques (DARML), la Direction des Affaires Médicales, Recherche, Ingénierie Biomédicale (DAMRIB), la Direction des Travaux et du Patrimoine (DTP), la Direction du Système d'Informations (DSI).

A ce titre, **Monsieur Bruno Anquetil**, Directeur adjoint chargé de la direction du site du Centre Hospitalier de Pont-Audemer et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville, bénéficie d'une délégation pour exercer les fonctions suivantes :

- la gestion des affaires courantes de ces sites,
- la collecte d'informations et la préparation de dossiers ou de décisions devant constituer une position officielle engageant la responsabilité de l'établissement et donc soumis à la signature du chef d'établissement,
- la gestion des instances,
- la gestion des ressources humaines.

### **Article 5**

Délégation est donnée à **Monsieur Bruno Anquetil**, Directeur de site, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires courantes et la gestion de ces sites.



## **Direction des Ressources Humaines non médicales**

### **Article 6**

Délégation est donnée à **Monsieur Bruno Anquetil**, Directeur adjoint chargé de la direction du site du Centre Hospitalier de Pont-Audemer et de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires concernant les ressources humaines non médicales y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical dans la limite des budgets alloués et en concertation avec le Directeur des Finances,
- les décisions nominatives concernant le personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires, après concertation avec la Directrice Générale,
- les états de paye du personnel non médical,
- les contrats de travail non médicaux dans la limite des budgets alloués.

Et pour les affaires concernant cette direction,

- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations.

### **Article 7**

En matière de gestion du personnel, le Directeur de site et la Responsable de la coordination générale des Soins ont délégation pour signer toute pièce écrite concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire ainsi que les ordres de mission des personnels qui leur sont rattachés hiérarchiquement.

## **Direction des Affaires Médicales**

### **Article 8**

Délégation est donnée à **Madame Julie VALLA**, Directrice des Affaires Médicales, de la Recherche et de l'Ingénierie Biomédicale, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions portant effet financier en matière de personnel médical,
- les décisions nominatives concernant le personnel médical,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que celles visées à l'article 1 de la présente délégation,
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 20 000€ ainsi que les documents y afférant.

### **Article 9**

Délégation est donnée à **Monsieur Bruno ANQUETIL** pour signer les tableaux de service et les ordres de mission des intérimaires du personnel médical, dans la limite des budgets alloués.

En cas d'absence de Monsieur Bruno ANQUETIL, délégation est donnée à **Madame Valérie DESTIN**, adjoint des cadres au service des ressources humaines, à l'effet de signer les documents visés dans cet article.

## **Coordination Générale des Soins, Qualité et Gestion des Risques**

### **Article 10**

Délégation est donnée à **Madame Sylvie LATTER**, Responsable de la coordination générale des soins, de la Qualité et de la Gestion des Risques, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

**Madame Sylvie LATTER** reçoit délégation pour signer les ordres de mission de l'encadrement soignant et tous documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des soins, notamment les tableaux de services, les congés et absences autorisées au titre de la réduction du temps de travail, ainsi que les congés annuels et les évaluations.

**Madame Sylvie LATTER** reçoit délégation pour assurer la coordination des soins, qualité et gestion des risques de l'EHPAD de Beuzeville en lien avec l'infirmière coordinatrice de l'EHPAD.

## **Direction des Finances et du Pilotage de Gestion**

### **Article 11**

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- les décisions portant nomination de régisseurs, de sous-régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement des recettes,
- le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières,
- le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- les propositions de tarifs.

sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

En l'absence de Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, délégation est donnée à **Madame Christelle NOTHEAUX**, adjoint des cadres, à l'effet de signer les documents visés dans cet article.

## **Achats, Ressources Matérielles et Logistiques**

### **Article 12**

Délégation est donnée à **Monsieur Mathieu GAYRARD**, Directeur des achats, des Ressources Matérielles et Logistiques, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 20 000€ ainsi que les documents y afférant.

### **Article 13**

**Monsieur Mathieu GAYRARD**, Directeur des Achats, Ressources Matérielles et Logistiques bénéficie d'une délégation pour exercer les fonctions de Comptable matières correspondant aux activités suivantes :

- gestion des magasins,
- bons de commande,
- réception des biens immobiliers, fournitures et prestations de service,
- contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- liquidation des factures,
- tenue de la comptabilité des stocks,
- conservation des biens immobiliers,
- tenue de la comptabilité d'inventaire.

### **Article 14**

**Monsieur Mathieu GAYRARD**, Directeur des Achats, Ressources Matérielles et Logistiques, bénéficie d'une délégation pour gérer l'ensemble des fonctions logistiques du CH de Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville (Restauration, Linge, transports...).

### **Article 15**

En l'absence de Monsieur Mathieu GAYRARD, Directeur des Achats, Ressources Matérielles et Logistiques délégation est donnée à **Monsieur Stéphane ARKHIPOFF**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer les documents visés dans les articles 12, 13 et 14, après en avoir référé au directeur de site.

## **Travaux et Patrimoine**

### **Article 16**

**Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des travaux et du patrimoine, bénéficie d'une délégation pour gérer l'ensemble des services techniques, y compris la sécurité incendie, du CH de Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville.

### **Article 17**

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'art.1,
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 20 000€ ainsi que les documents y afférant,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.

### **Article 18**

**Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif.

### **Article 19**

En l'absence de Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine, délégation est donnée à **Monsieur Stéphane ARKHIPOFF**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer les documents visés dans les articles 17 et 18, après en avoir référé au directeur de site.

### **Article 20**

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Centre Hospitalier de Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville :

**Monsieur Bruno ANQUETIL**

**Monsieur Stéphane ARKHIPOFF**

**Madame Sylvie LATTER**

## **Gestion administrative des patients**

### **Article 21**

Délégation est donnée aux personnes suivantes, assurant les gardes administratives du Centre Hospitalier de Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière :

**Monsieur Bruno ANQUETIL**, Directeur de site,

**Monsieur Stéphane ARKHIPOFF**, Adjoint au directeur de site,

**Madame Sylvie LATTER**, Responsable de la coordination générale des soins et de la qualité et de la gestion des risques,

**Madame Valérie DESTIN**, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Service des Ressources Humaines,

**Madame Christelle NOTHEAUX**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable du service Finances/Contrôle de gestion,

**Madame Nathalie LENEVEU**, Cadre de pôle "Filière gériatrique",

**Madame Caroline FERMEY**, Cadre de pôle "Santé et prévention",

**Madame Jeanne LECORDIER-BISSON**, Cadre de pôle "Activités transversales",

**Monsieur Christophe MARTIN**, Technicien Supérieur Hospitalier.

## Pharmacie

### Article 22

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Sophie COTE**, Responsable de la Structure interne Pharmacie, à l'effet de signer :

- les affaires concernant ce service :
  - \* les bons de commande,
  - \* les engagements comptables,
  - \* les constats de service fait,
  - \* les liquidations,
  - \* les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service.
- Les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 20 000€,
- les documents afférant aux marchés concernant la Pharmacie du Centre Hospitalier de Pont-Audemer,
- les certificats administratifs et copies conformes pour la Pharmacie,
- les conventions et accords concernant la Pharmacie, hors ceux mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Sophie COTE**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Sandrine PHILIPPE**, Praticien Hospitalier.

### Article 23

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Sophie COTE**, Responsable de la Structure interne Pharmacie, en ce qui concerne la pharmacie du Centre Hospitalier de Pont-Audemer, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Sophie COTE**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Sandrine PHILIPPE**, Praticien Hospitalier.

### Article 24

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

### Article 25

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de L'Eure. Elle sera publiée sur le site intranet (interne) du Centre Hospitalier de Pont-Audemer.

Fait à Pont-Audemer, le 21 octobre 2016

La Directrice Générale,

Madame Zaynab RIET

21/10/2016

Direction – Délégation de signature

Page 11/11



DDPP de l'Eure

27-2016-09-26-019

Arrêté DDPP-16-158 attribuant l'habilitation sanitaire au  
docteur vétérinaire Charlotte Le Nai



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'EURE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

#### ARRÊTÉ N° DDPP – 16 – 158

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Charlotte LE NAI

**Le Préfet,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu**

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande présentée par mail le 20/09/2016 par Madame Charlotte LE NAI née le 07/03/1990 à St Germain en Laye, et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire, 200 route de Bernay, 27560 Lieurey.

**Considérant** que Madame Charlotte LE NAI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Charlotte LE NAI , docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire, 200 route de Bernay, 27560 Lieurey.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure, du Calvados, de la Seine Maritime et des Yvelines pour les activités « animaux de compagnie, ruminants, équins, volailles, lagomorphes et faune sauvage captive ».

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Le docteur vétérinaire Charlotte LE NAI , s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Le docteur vétérinaire Charlotte LE NAI pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 26 septembre 2016

Pour le préfet, par délégation  
La directrice départementale de la protection des populations



Chantal Baudin

DDPP de l'Eure

27-2016-09-30-039

Arrêté DDPP-16-162 attribuant l'habilitation sanitaire  
provisoire au docteur vétérinaire Camille Vezier



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'EURE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

#### ARRÊTÉ N° DDPP – 16 – 162

Attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur vétérinaire Camille VEZIER

**Le Préfet,  
Officier de la Légion d'Honneur**

#### **Vu**

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande présentée le 21/09/2016 par Madame Camille VEZIER née le 19/06/1991 à Rouen, et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire des Peupliers, ruelle du coin des Saules, 27100 VAL DE REUIL.

**Considérant** que Madame Camille VEZIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de la protection des populations ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Camille VEZIER, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire des Peupliers, ruelle du coin des Saules, 27100 VAL DE REUIL.

Cette habilitation concerne le département de l'Eure et de la Seine-Maritime pour les activités animaux de compagnie, lagomorphes et volailles.

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions de formation initiale requises seront respectées, cette habilitation sanitaire provisoire sera remplacée par une habilitation sanitaire définitive.

**Article 3 :** Le docteur vétérinaire Camille VEZIER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Le docteur vétérinaire Camille VEZIER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 30 septembre 2016

Pour le préfet, par délégation  
La directrice départementale de la protection des populations

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Chantal Baudin', written over a horizontal line.

Chantal Baudin

DDPP de l'Eure

27-2016-09-30-040

Arrêté DDPP-16-163 attribuant l'habilitation sanitaire au  
docteur vétérinaire Marianne Bolgar



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'EURE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

#### ARRÊTÉ N° DDPP – 16 – 163

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Marianne BOLGAR

**Le Préfet,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu**

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande présentée par courrier le 29/09/2016 par Madame Marianne BOLGAR née le 30/07/1988 à Chartres, et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire, 16 avenue du Marechal Leclerc, 27600 Gaillon.

**Considérant** que Madame Marianne BOLGAR remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de la protection des populations ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marianne BOLGAR, docteur vétérinaire administrativement domicilié la clinique vétérinaire, 16 avenue du Marechal Leclerc, 27600 Gaillon.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure, de la Seine Maritime et des Yvelines pour les activités « animaux de compagnie, équins , ruminants».



**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Le docteur vétérinaire Marianne BOLGAR s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Le docteur vétérinaire Marianne BOLGAR pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 30 septembre 2016

Pour le préfet, par délégation  
La directrice départementale de la protection des populations



Chantal Baudin

DDPP de l'Eure

27-2016-09-30-041

Arrêté DDPP-16-164 attribuant l'habilitation sanitaire au  
docteur vétérinaire Camille Frilley



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'EURE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

#### ARRÊTÉ N° DDPP – 16 – 164

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Camille FRILLEY

**Le Préfet,  
Officier de la Légion d'Honneur**

#### **Vu**

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande présentée par mail le 29/09/2016 par Madame Camille FRILLEY née le 22/12/1990 à Paris, et domiciliée professionnellement à la clinique équine de Bernay, 29 route de la Barre, le Manoir d'Irlande, 27300 ST AUBIN LE VERTUEUX.

**Considérant** que Madame Camille FRILLEY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de la protection des populations ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Camille FRILLEY, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique équine de Bernay, 29 route de la Barre, le Manoir d'Irlande, 27300 ST AUBIN LE VERTUEUX.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure, de la Seine Maritime, du Calvados, de l'Orne et de l'Eure-et-Loir pour l'activité «équins».

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Le docteur vétérinaire Camille FRILLEY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Le docteur vétérinaire Camille FRILLEY pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 30 septembre 2016

Pour le préfet, par délégation  
La directrice départementale de la protection des populations



Chantal Baudin

DDPP de l'Eure

27-2016-10-03-006

**Arrêté DDPP-16-166 fixant les modalités de lutte contre la  
tuberculose et la brucellose des ruminants, la leucose  
bovine enzootique et la rhinotrachéite infectieuse bovine  
(IBR) dans le département de l'Eure**

*Arrêté préfectoral pour la campagne de prophylaxie 2016-2017 des bovins et ovins dans l'Eure*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

## ARRÊTÉ N° DDPP-16-166

**fixant les modalités de lutte contre la tuberculose et la brucellose des ruminants, la leucose bovine enzootique et la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) dans le département de l'Eure.**

**Le Préfet,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code rural et notamment l'article R.224-2 ;
- le code général des collectivités territoriales, article L 131.1 – L 131.2 – L 131.13 ;
- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant Monsieur Thierry Coudert, Préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovinés ;
- l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose des bovinés ;
- l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose caprine et ovine ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Madame Chantal Baudin, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

## **A R R Ê T É**

### **CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BOVINS**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les tests de dépistage de la tuberculose, de la brucellose, et de la leucose bovine, de l'IBR doivent être réalisés entre le 1er novembre 2016 et le 30 avril 2017.

**Article 2 :** Dans le présent arrêté, on entend par :

- *Exploitation* : l'ensemble des animaux, des matériels, des bâtiments et des parcelles régulièrement utilisés pour la conduite zootechnique d'animaux de rente par un exploitant agricole ou par tout autre détenteur d'animaux.

- *Exploitation laitière* : exploitation où les animaux sont tous des bovins détenus exclusivement dans le but de produire durablement du lait. De telles exploitations peuvent détenir des bovins à vocation allaitante dans la limite où la proportion de vaches allaitantes est inférieure à 10% des vaches laitières et où leur nombre total est inférieur à 5.

Une exploitation telle que définie à l'alinéa précédent qui dispose en plus d'un atelier d'engraissement de veaux ou de jeunes bovins est assimilée à une exploitation laitière.

- *Atelier laitier* : l'ensemble des bovins d'une exploitation dont la vocation est de produire durablement du lait.

- *Atelier allaitant* : atelier autre que laitier où sont élevés des bovins et susceptible de connaître des naissances.

- *Troupeau indemne d'IBR* : Troupeau qui a été soumis avec des résultats favorables à deux dépistages sérologiques annuels consécutifs sur mélanges de sérums par épreuves ELISA sur tous les bovins âgés de 24 mois et plus, espacés de trois mois au moins et de 15 mois au maximum **ou** troupeau qui a été soumis avec des résultats favorables consécutifs à quatre épreuves ELISA pratiquées sur le lait de mélange, épreuves espacées de quatre mois au moins et huit mois au maximum.

- *Troupeau en cours de qualification IBR* : troupeau dans lequel les animaux dépistés positifs ont été éliminés et pour lequel au moins un premier dépistage sérologique ou sur lait de mélange a donné des résultats favorables.

- *Troupeau en cours d'assainissement vis-à-vis de l'IBR* : troupeau dans lequel tous les bovins dépistés individuellement positifs sont soit envoyés à l'abattoir, soit vaccinés (primovaccination et rappels éventuels réalisés et certifiés par le vétérinaire sanitaire).

- *Troupeau non conforme vis-à-vis de l'IBR* : dans tous les autres cas.

**Article 3:** Sont soumis aux tests de dépistage de la tuberculose les troupeaux dont les animaux présentent un risque sanitaire particulier à savoir :

- Les troupeaux infectés depuis moins de 10 ans ;

- Les troupeaux dont les bovins pâturent sur des herbages mitoyens de la forêt de Brotonne, dont le gibier est infecté par la tuberculose bovine, et classés à risque par décision administrative.

Dans ces troupeaux, sont soumis aux tests de dépistage de la tuberculose les bovins âgés de plus de 24 mois lors de la visite du vétérinaire sanitaire. Le choix est laissé à l'éleveur, en concertation avec son vétérinaire, entre l'intradermotuberculination simple (IDS) et l'intradermotuberculination comparative (IDC). Pour l'IDS, une mesure du pli de peau avant l'injection sera systématiquement réalisée par le vétérinaire; la mesure à la lecture sera réalisée si l'augmentation est palpable. Pour l'IDC, les mesures seront systématiquement réalisées par le vétérinaire avant les injections et à la lecture.

**Article 4 :** Les exploitations dont les bovins pâturent sur des herbages mitoyens de la forêt de Brotonne, dont le gibier est infecté par la tuberculose bovine, présentent un risque sanitaire particulier pour les cheptels acquéreurs de leurs animaux. Aussi, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, les bovins de plus de 6 semaines destinés à l'élevage ou à l'engraissement quittant ces exploitations doivent faire l'objet d'un test de dépistage de la tuberculose réalisé par le vétérinaire sanitaire, 30 jours au plus tard avant le départ de leur cheptel.

**Article 5 :** Sont soumis au dépistage de la brucellose bovine tous les troupeaux bovins à l'exception des ateliers d'engraissement disposant d'une dérogation de la directrice départementale de la protection des populations délivrée en application de l'article 17 de l'arrêté du 22 avril 2008 modifié susvisé.

Le dépistage est effectué :

- Dans les exploitations laitières et les ateliers laitiers : soit par une épreuve ELISA indirect par an sur le lait de mélange, soit selon les dispositions applicables aux ateliers allaitants ou d'engraissement fixées ci-dessous.
- Dans les ateliers allaitants et dans les ateliers d'engraissement : par un dépistage sérologique individuel ou de mélange sur 20% des bovins de plus de 24 mois avec en priorité les mâles de plus de 36 mois, les bovins introduits dans l'année précédente puis les femelles. Dans les cheptels de moins de 50 bovins de plus de 24 mois, le nombre minimal de bovins à tester est de 10.

**Article 6** : Sont soumis au dépistage de la leucose bovine tous les troupeaux des communes dont la liste est jointe en annexe 1, à l'exception des ateliers d'engraissement disposant d'une dérogation de la directrice départementale de la protection des populations délivrée en application de l'article 17 de l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié susvisé.

Le dépistage est effectué :

- Dans les exploitations laitières et les ateliers laitiers : soit par une analyse par an sur le lait de mélange, soit selon les dispositions applicables aux ateliers allaitants ou d'engraissement fixées ci-dessous.
- Dans les ateliers allaitants et dans les ateliers d'engraissement : par un dépistage sérologique de 20% des bovins âgés de plus de 24 mois, avec en priorité les mâles de plus de 36 mois, les bovins introduits dans l'année précédente puis les femelles. Dans les cheptels de moins de 50 bovins de plus de 24 mois, le nombre minimal de bovins à tester est de 10.

**Article 7** : Sont soumis au dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) tous les troupeaux bovins à l'exception des troupeaux d'engraissement disposant d'une dérogation de la directrice départementale de la protection des populations telle que définie à l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2005 susvisé et exclusivement entretenus en bâtiment fermé. Par conséquent, dans les ateliers d'engraissement qui bénéficient d'une dérogation de la directrice départementale de la protection des populations mais dont les animaux sont à l'herbe, le dépistage est obligatoire.

Pour les troupeaux indemnes ou en cours de qualification, le dépistage est effectué :

- dans les exploitations laitières et les ateliers laitiers : par une analyse semestrielle sur le lait de mélange ;
- dans les ateliers allaitants et dans les ateliers d'engraissement par un dépistage sérologique annuel sur tous les animaux de plus de 24 mois.

Pour les autres troupeaux, le dépistage est effectué :

- par analyse sérologique sur tous les animaux de plus de 12 mois non reconnus positifs.

**Article 8**: Lors de l'introduction de bovins dans un cheptel, les dépistages suivants doivent être effectués :

- IBR : sur tous les bovins introduits quel que soit leur âge et le délai entre la sortie du cheptel d'origine et l'entrée dans le cheptel destinataire. Le dépistage doit être réalisé par sérologie entre quinze et trente jours suivant l'entrée dans le cheptel. Tout bovin détenu dans un troupeau non indemne d'IBR doit être soumis par son propriétaire ou son détenteur à un dépistage sérologique dans les quinze jours précédant son départ. Les bovins destinés à un troupeau d'engraissement dérogatoire, exclusivement entretenus en bâtiment dédié et les bovins destinés à l'abattoir peuvent déroger à l'obligation de dépistage à condition d'être transportés à destination par transport sécurisé.



- Brucellose : sur les bovins introduits de plus de 24 mois si le délai entre la sortie de l'exploitation d'origine et l'entrée dans l'exploitation destinataire est supérieur à 6 jours, dans les 30 jours suivant l'introduction des bovins dans l'exploitation de destination.
- Tuberculose : sur les bovins introduits de plus de 6 semaines si le délai entre la sortie de l'exploitation d'origine et l'entrée dans l'exploitation destinataire est supérieur à 6 jours, dans les 30 jours suivant l'introduction des bovins dans l'exploitation de destination.

## CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OVINS ET CAPRINS

**Article 9 :** Les tests de dépistage de la brucellose et de la tuberculose ovine et caprine doivent être réalisés entre le 1er novembre 2016 et le 30 septembre 2017.

Sont soumis au dépistage de la brucellose :

- les troupeaux situés sur les communes dont la liste, correspondant à 1/5 des communes de l'Eure, est fixée en annexe 1 ;
- les troupeaux producteurs de lait cru, quelle que soit la commune.

Le dépistage est effectué par contrôles sérologiques sur :

- tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- 25 % des femelles en âge de reproduction avec un minimum de 50 animaux ;
- tous les animaux introduits entre deux prophylaxies.

Les petits détenteurs respectant l'ensemble des critères qui suivent ne sont pas considérés comme des troupeaux au sens de l'arrêté du 10/10/2013 relatif à la brucellose des petits ruminants et ne sont donc pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose :

- détenteurs de 5 ou moins petits ruminants de plus de six mois
- ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale »
  - ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose
  - ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

## CHAPITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 10 :** Sauf cas particulier et après accord de la directrice départementale de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires chargés d'effectuer ces tests, sont ceux qui ont été désignés par les propriétaires d'animaux avant le 1er novembre 2016.

**Article 11 :** Le rapport d'intervention du vétérinaire accompagne les prélèvements au LDA. Ce rapport d'intervention est formalisé par le Document d'accompagnement des prélèvements (DAP) et, le cas échéant, par tout autre document prévu dans les instructions adressées aux vétérinaires sanitaires par la directrice départementale de la protection des populations.

**Article 12 :** Les tests de dépistage de la tuberculose, la brucellose et la leucose prévus par le présent arrêté ne concernent que les cheptels qui sont « officiellement indemnes » selon les qualifications sanitaires attribuées par la directrice départementale de la protection des populations.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n°DDPP-15-168 du 16 octobre 2015 fixant les modalités de lutte contre la tuberculose, la brucellose des ruminants, la leucose bovine enzootique, l'IBR dans le département de l'Eure est abrogé.

**Article 14** : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et chaque vétérinaire sanitaire, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 03 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la protection des populations,



Chantal Baudin

**Annexe 1 – Liste des communes sur lesquelles les cheptels sont soumis au dépistage de la leucose bovine et de la brucellose ovine**

011 AMFREVILLE LA CAMPAGNE	217 EMANVILLE	368 LIGNEROLLES	555 SAINT LAURENT DES BOIS
017 ANGERVILLE LA CAMPAGNE	220 EPIEDS	369 LILLY	560 SAINT LUC
020 ARNIERES SUR ITON	229 EVREUX	370 LISORS	561 SAINT MACLOU
023 AULNAY SUR ITON	230 EZY SUR EURE	373 LORLEAU	563 SAINT MARDS DE BLACARVILLE
027 AUTHIEUX (LES)	233 FATOUVILLE GRESTAIN	374 LOUVERSEY	570 SAINT MARTIN LA CAMPAGNE
031 AMRON	234 FAUVILLE	377 LYONS LA FORET	572 SAINT MESLIN DU BOSQ
033 BACQUEPUIIS	235 FAVEROLLES LA CAMPAGNE	382 MANDEVILLE	574 SAINT NICOLAS DU BOSQ
044 BAUX SAINTE CROIX (LES)	240 FERRIERE SUR RISLE (LA)	384 MANNEVILLE LA RAOULT	579 SAINT OUEN DE PONTCHEUIL
047 BEAUBRAY	238 FERRIERES HAUT CLOCHER	385 MANNEVILLE SUR RISLE	593 SAINT PIERRE DES FLEURS
048 BEAUFICEL EN LYONS	242 FIDELAIRE (LE)	391 MARCILLY SUR EURE	595 SAINT PIERRE DU BOSGUERARD
053 BEC THOMAS (LE)	243 FIQUEFLEUR EQUAINVILLE	393 MARTAINVILLE	597 SAINT PIERRE DU VAL
057 BERNIENVILLE	245 FLEURY LA FORET	401 MESNIL FUGUET (LE)	602 SAINTE SEBASTIEN DE MORSENT
064 BERVILLE SUR MER	254 FONTAINE SOUS JOUY	402 MESNIL HARDRAY (LE)	604 SAINT SULPICE DE GRAMBOUVILLE
065 BEUZEVILLE	256 FORET DU PARC (LA)	410 MISEREY	606 SAINT SYMPHORIEN
066 BEZU LA FORET	258 FORT MOVILLE	419 MOUETTES	611 SAINT VIGOR
073 BOIS LE ROI	259 FOUCRANVILLE	421 MOUSSEAUX NEUVILLE	524 SAINTE COLOMBE LA COMMANDERIE
078 BOISSIERE (LA)	260 FOULBEC	424 NAGEL SEEZ MESNIL	568 SAINTE MARTHE
082 BONNEVILLE SUR ITON (LA)	261 FOUQUEVILLE	436 NOGENT LE SEC	615 SASSEY
094 BOSQUENTIN	263 FOURMETOT	439 NORMANVILLE	616 SAUSSAYE (LA)
099 BOULAY MORIN (LE)	268 FRESNE (LE)	446 ORMES	618 SEBECOURT
100 BOULLEVILLE	271 FRESNEY	447 ORVAUX	620 SELLES
111 BRETAGNOLLES	277 GARENCIERES	451 PARVILLE	621 SEREZ
118 BROSVILLE	278 GARENNES SUR EURE	464 PLESSIS GROHAN (LE)	636 THUIT ANGER (LE)
120 BUREY	280 GAUCIEL	467 PONT AUDEMER	638 THUIT SIGNOL (LE)
126 CAMPIGNY	281 GAUDREVILLE LA RMERE	472 PORTES	639 THUIT SIMER (LE)
132 CAUGE	282 GAUVILLE LA CAMPAGNE	476 PREAUX (LES)	641 TILLEUL LAMBERT (LE)
141 CHAMP DOLENT	287 GLISOLLES	478 PREY	646 TORPT (LE)
144 CHAMPIGNY LA FUTELAYE	298 GRAVERON SEMERVILLE	482 PYLE (LA)	649 TOUFFREVILLE
147 CHAPELLE DU BOIS DES FAULX (LA)	299 GRAMGNY	484 QUESSIGNY	650 TOURNEDOS BOIS HUBERT
154 CHAMGNY-BAILLEUL	302 GROS THEIL (LE)	486 QUITTEBEUF	652 TOURNEVILLE
161 CLAVILLE	301 GROSSOEUVRE	489 REUILLY	654 TOURVILLE LA CAMPAGNE
162 COLLANDRES QUINCARNON	306 GUICHAINVILLE	496 ROSAY SUR LIEURE	655 TOURVILLE SUR PONT AUDEMER
163 COLLETOT	309 HABIT (L)	504 SACQUENVILLE	656 TOUTAINVILLE
165 CONCHES EN OUCHE	313 HARENGERE (LA)	506 SAINT AMAND DES HAUTES TERRES	659 TRINITE (LA)
169 CONTEVILLE	320 HAYE DU THEIL (LA)	507 SAINT ANDRE DE L'EURE	662 TRIQUEVILLE
174 CORNEVILLE SUR RISLE	338 HOGUES (LES)	529 SAINT CYR LA CAMPAGNE	664 TRONQUAY (LE)
177 COUDRES	344 HOULBEC PRES LE GROS THEIL	534 SAINT DIDIER DES BOIS	668 VAL DAVID (LE)
183 COUTURE BOUSSEY (LA)	347 HUEST	535 SAINT ELIER	671 VANNECROCQ
189 CROISILLE (LA)	355 MRY LA BATAILLE	544 SAINT GERMAIN DE FRESNEY	672 VASCOEUIL
193 CROTH	358 JOUY SUR EURE	545 SAINT GERMAIN DE PASQUIER	678 VENTES (LES)
200 DARDEZ	360 JUMELLES	546 SAINT GERMAIN DES ANGLES	684 VIEIL-EVREUX (LE)
216 EMALLEVILLE	361 LANDE SAINT LEGER (LA)	549 SAINT GERMAIN VILLAGE	700 VRAMILLE

DDPP de l'Eure

27-2016-10-10-007

Arrêté DDPP-16-171 attribuant l'habilitation sanitaire au  
docteur vétérinaire Judith Chachoua



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE L'EURE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS**

**ARRÊTÉ N° DDPP – 16 – 171**

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Judith CHACHOUA

**Le Préfet,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu**

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande présentée par mail le 26/09/2016 par Madame Judith CHACHOUA née le 24/12/1983, et domiciliée administrativement à la clinique vétérinaire de l'Epte, centre commercial des Templiers, Rue du Faubourg de Neaufles, 27140 GISORS;

**Considérant** que Madame Judith CHACHOUA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Judith CHACHOUA, docteur vétérinaire administrativement domicilié centre commercial des Templiers, Rue du Faubourg de Neaufles, 27140 GISORS.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure, et de l'Oise pour l'activité « animaux de compagnie ».

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Le docteur vétérinaire Judith CHACHOUA, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Le docteur vétérinaire Judith CHACHOUA pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 10 octobre 2016

Pour le préfet, par délégation  
La directrice départementale

A blue ink signature, appearing to be 'Chantal Baudin', written in a cursive style.

Chantal Baudin

DDPP de l'Eure

27-2016-10-25-006

Arrêté DDPP-16-188 attribuant l'habilitation sanitaire  
provisoire au docteur vétérinaire Stéphanie Denizot



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'EURE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

#### ARRÊTÉ N° DDPP – 16 – 188

Attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur vétérinaire Stéphanie Denizot

**Le Préfet,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu**

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande présentée le 24/10/2016 par Madame Stéphanie Denizot née le 08/05/1982 à Compiègne (60), et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire Pâquerette et Pollux, 41 ter rue du Chesnay, Tourny, 27510 Vexin sur Epte.

**Considérant** que Madame Stéphanie Denizot remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de la protection des populations ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Stéphanie Denizot, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire Pâquerette et Pollux, 41 ter rue du Chesnay, Tourny, 27510 Vexin sur Epte.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure, de l'Oise, des Yvelines et du Val d'Oise pour les activités animaux de compagnie et ruminants.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions de formation initiale requises seront respectées, cette habilitation sanitaire provisoire sera remplacée par une habilitation sanitaire définitive.



**Article 3 :** Le docteur vétérinaire Stéphanie Denizot, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Le docteur vétérinaire Stéphanie Denizot pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 25 octobre 2016

Pour le préfet, par délégation  
La directrice départementale de la protection des populations

A blue ink signature, appearing to be 'CB', written in a cursive style.

Chantal Baudin

DDTM

27-2016-10-28-001

Avenant n°2 pour l'année 2016 de la convention de  
délégation de compétence de 6 ans des aides à la pierre du  
Conseil départemental de l'Eure

*Le CD est délégataire des aides à la pierre depuis la signature de la convention de délégation ayant pris effet au 01/01/2013 pour une durée de 6 ans. Les avenants n°2 ratifient les nouveaux objectifs et les dotations supplémentaires faisant suite à l'annonce gouvernementale du 3 mars 2016 d'atteindre 70 000 logements rénovés.*

**Avenant n°2 pour l'année 2016**  
**à la convention de délégation de compétence**  
**de 6 ans des aides à la pierre**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Département de l'Eure** représenté par son Président, Monsieur Sébastien LECORNU,

**et**

**l'État**, représenté par le Préfet du département de l'Eure, délégué de l'Anah dans le département,

**Vu** la convention de délégation de compétence du 6 juin 2013,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental de l'Eure en commission permanente du 3 octobre 2016,

**Vu** le courrier de la déléguée de l'Anah dans la région du 10 juin 2016 sur la dotation complémentaire des crédits,

**Vu** les propositions de répartition des objectifs et dotations complémentaires Anah et FART pour l'année 2016,

**Vu** l'avis de la déléguée de l'Anah dans la région en date du 25 août 2016,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2016**

L'année 2016 est la quatrième année de la convention de délégation de compétence ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour une durée de six ans. À ce titre, les objectifs fixés et les moyens mis à disposition pour l'année 2016 prennent en compte les projets prévus en programmation et intègrent les reliquats de l'année précédente.

Un ajustement est effectué pour tenir compte des enveloppes régionales supplémentaires portant

sur la réhabilitation complémentaire de 146 logements privés de propriétaires occupants et 8 logements privés de propriétaires bailleurs.

### **A.2 – La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés**

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2016, la réhabilitation complémentaire de 146 logements privés de propriétaires occupants et 8 logements privés de propriétaires bailleurs. Cela porte désormais les objectifs de réhabilitation à environ 720 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 146 logements de propriétaires occupants supplémentaires portant l'objectif global à 698,
- 8 logements de propriétaires bailleurs supplémentaires portant l'objectif global à 22,
- 0 logement ou lot traité dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et du tableau de bord de suivi de la convention figure en annexe 1.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

### **Modalités financières pour 2016**

#### **B.2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé**

Pour 2016, pour l'habitat privé, Anah et État, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah (hors FART) destinée au parc privé est portée de 3 467 732 € à 4 372 130 € hors réserve régionale constituée en 2016.

L'enveloppe des droits à engagements Anah (hors FART) pourra atteindre le montant prévisionnel de 4 857 922 € correspondant à 100 % des objectifs indiqués en annexe 1 ; le montant de la dotation complémentaire étant alors de 1 004 887 €. La réserve régionale pourra être levée et affectée selon l'état de réalisation et d'avancement des engagements 2016 estimé en septembre 2016.

Pour 2016, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements État allouée dans le cadre du FART, comprenant la dotation supplémentaire de 296 579 € est désormais fixée à hauteur de 1 152 579 €.

### B.3 : Interventions propres du délégataire

Pour 2016, le montant des crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 2 255 000 € dont 1 185 000 € pour le logement locatif social et 1 070 000 € pour l'habitat privé.

### C. Publication

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Il sera transmis, dès sa signature, à la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement), à l'Anah et à la DREAL.

Fait,

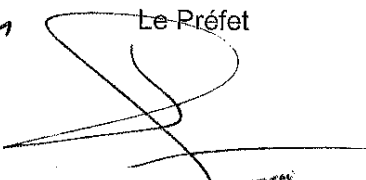
À Évreux, le **28 OCT. 2016**

Le Président du Conseil départemental

~~Le Président du Conseil départemental,~~

~~Sébastien LECORNU~~

Le Préfet

  
Thierry COUDERT

**ANNEXE 1 – Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord**

	2013		2014		2015		2016		20..		20..		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
<b>PARC PRIVE</b>	566	427	606	607	578	537	720							
<b>Logements de propriétaires occupants :</b>	501	420	570	595	553	518	698							
• dont logements indignes et très dégradés	23	8	30	19	30	25	38							
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	360	303	360	423	381	354	522							
• dont aide pour l'autonomie de la personne	118	109	180	153	142	139	138							
<b>Logements de propriétaires bailleurs</b>	65	7	36	12	25	19	22							
<b>Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires</b>	0	0	0	0	0	0	0							
Total des logements Habiter Mieux :	360	324	436	472	447	406	561							
• dont PO		319	410	460	426	392	552							
• dont PB		2	26	12	21	14	9							
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC														
<b>Total droits à engagements ANAH</b>	2749000	2749300	4635800	4632828	4366263	4365877	4372130							
<b>Total montant prévisionnel ANAH à 100 % objectifs</b>														
dont programme de revitalisation des centres-bourgs														
dont PNRQAD														
dont PNRU et NPNRU														
dont QPV (hors NPNRU)														
Total droits à engagement programmes nationaux														
<b>Total droits à engagements délégataire</b>	1100000		1070000		1070000		1070000					1070000		
<b>Total droits à engagement État/FART (indicatif)</b>	1394384	140645	1861726	1861600	1394419	1204550	1152579							

DDTM

27-2016-10-28-002

**Avenant n°2 pour l'année 2016 de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement) du Conseil départemental**

*Le Conseil départemental est délégataire des aides à la pierre depuis la signature de la convention de délégation ayant pris effet au 01/01/2013 pour une durée de 6 ans. Les avenants n°2 pour l'année 2016 ratifient les nouveaux objectifs et les dotations supplémentaires faisant suite à l'annonce gouvernementale du 3 mars 2016 d'atteindre 70 000 logements rénovés.*

**Avenant n°2 pour 2016 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé  
(gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)**

Le Département de l'Eure, représenté par Monsieur Sébastien LECORNU, son président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par le Préfet du département de l'Eure, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART),

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 6 juin 2013,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 6 juin 2013,

Vu l'avenant 1 pour l'année 2016 à la convention de délégation de compétence en date du 27 mai 2016,

Vu l'avenant 2 pour l'année 2016 à la convention de délégation de compétence en date du 28 octobre 2016

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Eure en date du 3 octobre 2016

Vu le courrier de la déléguée de l'Anah dans la région du 10 juin 2016 sur la dotation complémentaire des crédits,

Vu l'avis de la déléguée de l'Anah dans la région en date du 25 août 2016,

Vu le contrat local d'engagement du 31 décembre 2013 modifié,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**A – Objet de l'avenant**

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 6 juin 2013 susvisée.

Avenant n°2 à la convention pour la gestion de l'habitat privé – 2016

1/3



Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2016 et sur l'ensemble de la convention.

## B – Objectifs pour l'année en cours

Suite au conseil d'administration de l'Anah du 25 mars 2016, la déléguée régionale de l'Anah a reçu des dotations complémentaires en crédits de l'Anah et en crédits du fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) pour financer les logements supplémentaires au titre du programme « Habiter Mieux ».

Cette programmation complémentaire se traduit au plan régional par une augmentation des objectifs de logements de propriétaires bailleurs en matière de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé (PO LHI-TD), cette priorité permettant de traiter la performance énergétique des logements mais aussi par une augmentation des objectifs de logements de propriétaires occupants répondant à un projet de rénovation énergétique (PO énergie).

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence et pour tenir compte des enveloppes régionales supplémentaires validées lors du conseil d'administration de l'Anah du 25 mars 2016, il est prévu, pour l'année 2016, la réhabilitation complémentaire de 8 logements privés de propriétaires bailleurs, 146 logements privés de propriétaires occupants. Cela porte désormais à environ 720 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 146 logements de propriétaires occupants supplémentaires portant l'objectif global à 698,
- 8 logements de propriétaires bailleurs supplémentaires portant l'objectif global à 22,
- 0 logement ou lot traité dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

## C – Modalités financières

### C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah (hors FART) destinée au parc privé est portée de 3 467 732 € à 4 372 130 € hors réserve régionale constituée en 2016, pour atteindre le montant prévisionnel porté de 3 853 035 € à 4 857 922 € correspondant à 100 % des objectifs indiqués en annexe 1, la réserve régionale pourra être levée et affectée selon l'état de réalisation des objectifs et selon les projections de fin de gestion.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement de l'État allouée dans le cadre du FART est portée de 856 000€ à 1 152 579 €.

A Évreux, le **28 OCT. 2016**

Le président du Conseil Départemental  
**Le Président du Conseil départemental,**

**Sébastien LECORNU**

Le Préfet

**Thierry COUDERT**

**ANNEXE 1 – Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord**

	2013		2014		2015		2016		20..		20..		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
<b>PARC PRIVE</b>	566	427	606	607	578	537	720							
<b>Logements de propriétaires occupants :</b>	501	420	570	595	553	518	698							
• dont logements indignes et très dégradés	23	8	30	19	30	25	38							
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	360	305	360	423	381	354	522							
• dont aide pour l'autonomie de la personne	118	109	180	153	142	139	138							
<b>Logements de propriétaires bailleurs</b>	65	7	36	12	25	19	22							
<b>Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires</b>	0	0	0	0	0	0	0							
<b>Total des logements Habiter Mieux :</b>	360	321	436	472	447	406	561							
• dont PO		319	410	460	426	392	552							
• dont PB		2	26	12	21	14	9							
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC														
<b>Total droits à engagements ANAH</b>	2749000	2748300	4635800	4632828	4366263	4365877	4372130							
<b>Total montant prévisionnel ANAH à 100 % objectifs</b>														
<b>dont programme de revitalisation des centres-bourgs</b>														
<b>dont PNRQAD</b>														
<b>dont PNRU et NPNRU</b>														
<b>dont QPV (hors NPNRU)</b>														
<b>Total droits à engagement programmes nationaux</b>														
<b>Total droits à engagements déléguaire</b>	1100000		1070000		1070000		1070000					1070000		
<b>Total droits à engagement État/FART (indicatif)</b>	1394384	1140845	1861726	1861600	1384419	1204550	1152579							



DDTM de l'Eure

27-2016-10-12-007

ArreteRisleSigné12 10 16

PRÉFET DE L'EURE  
PRÉFET DE L'ORNE

## **Arrêté interpréfectoral n° DDTM/SEBF/2016-108 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Risle-Charentonne**

**Le préfet de l'Orne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

### **Vu**

- le code de l'environnement et notamment les articles L.122-10, R.123-6 à R.123-23, R.212-41 à R.212-45 ;
- le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et modifiant le code de l'environnement ;
- Le décret du 6 mai 2016 portant nomination du Préfet de l'Eure : M. COUDERT (Thierry)
- Le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de la Préfète de l'Orne : Mme DAVID ( Isabelle)
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands et son programme pluriannuel de mesures arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- l'arrêté interpréfectoral n° B4/BB/02-64 du 22 juillet 2002 modifié fixant le périmètre de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Risle-Charentonne et désignant le Préfet de l'Eure, préfet coordinateur du bassin de la Risle-Charentonne pour le SAGE ;
- l'arrêté interpréfectoral n°D1/B1/15-1019 du 13 janvier 2016 prescrivant une enquête publique au titre du code de l'environnement dans le cadre du projet du SAGE du bassin versant de la Risle-Charentonne et qui s'est déroulée du 8 février 2016 au 9 mars 2016 ;
- l'arrêté préfectoral modifié du n° DDTM/SEBF/2016-56 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du 2 mai 2016 ;
- l'avis favorable de l'Autorité environnementale du 30 octobre 2015 ;
- l'avis favorable de la Commission permanente des programmes et de la prospective du 20 octobre 2015 ;
- l'avis favorable du Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie du 28 décembre 2015 ;
- l'avis favorable du bureau du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande du 21 septembre 2015 ;
- les rapports et conclusions de la commission d'enquête et son avis favorable du 7 avril 2016 ;
- l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du 3 juin 2016;
- la déclaration environnementale du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Risle-Charentonne ;
- la demande du président de la Commission Locale de l'Eau du 25 juillet 2016 ;

## Considérant

- la nécessité de préserver la ressource en eau et les milieux naturels aquatiques sur le bassin versant de la Risle-Charentonne et d'assurer une gestion équilibrée au regard de l'évolution des activités ;
- les modifications approuvées par la commission locale de l'eau du 3 juin pour prendre en compte les avis de la commission d'enquête publique sans nuire aux objectifs poursuivis.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

## ARRETE

**Article premier** - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Risle-Charentonne est approuvé.

Il est constitué des documents suivants :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)
- Le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- Les annexes cartographiques.

**Article 2** – Le SAGE approuvé est transmis aux :

- Maires des communes concernées,
- Sous-préfets de Bernay, d'Argentan et de Mortagne au Perche,
- Présidents des Conseils Départementaux de l'Eure et de l'Orne,
- Président du Conseil Régional de Normandie,
- Présidents des Chambres d'Agriculture de l'Eure et de l'Orne,
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Normandie
- Président du Comité de Bassin de Seine-Normandie,
- Préfet coordonnateur du Bassin de Seine-Normandie, Préfet de la Région d'Île de France,
- Président du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande,
- Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- Directions départementales des territoires (et de la Mer) de l'Eure et de l'Orne,
- Direction Générale de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie,
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Eure,
- Direction Départementale de la Protection de la Population de l'Eure,
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population de l'Orne,
- Architectes des Bâtiments de France de l'Eure et de l'Orne,
- Chefs des Services Interministériels de la Sécurité des préfectures de l'Eure et de l'Orne,
- Chefs des Services départementaux de l'Eure et de l'Orne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- Délégation inter-régionale de l'ONEMA,
- Directions territoriales et maritimes Seine-Aval et Bocage-Normand de l'Agence de l'Eau de Seine-Normandie.

**Article 3** – Un exemplaire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, accompagné de la déclaration prévue à l'article L.122-10 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête est tenu à la disposition du public dans les préfectures de l'Eure et de l'Orne ainsi que dans les sous-préfectures de Bernay, d'Argentan et de Mortagne au Perche.

Il peut être consulté sur le site internet :

[www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

Il est également fait mention de cet arrêté dans des journaux locaux ou régionaux diffusés dans chacun des départements concernés, par les soins de la préfecture de l'Eure :

- Ouest-France 61,
- le Réveil Normand.

**Article 4** – Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale, est publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Eure et de l'Orne.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 6** – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de l'Orne, les sous-préfets de Bernay, d'Argentan et de Mortagne au Perche, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de l'Eure et de l'Orne, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

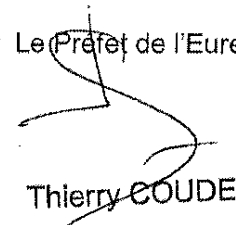
Alençon, le **2 OCT. 2016**

Le Préfet de l'Orne

  
**Isabelle DAVID**

Évreux, le **- 5 AOUT 2016**

Le Préfet de l'Eure

  
**Thierry COUDERT**

DDTM de l'Eure

27-2016-07-11-014

Microsoft Word - DeclarationEnvRisledéf.doc





# Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la RISLE et de la CHARENTONNE

## Déclaration environnementale



Juillet 2016

## **PREAMBULE**

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 du Code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Une évaluation environnementale du projet de SAGE du bassin de la Risle et de la Charentonne a donc été élaborée au cours de sa rédaction. Le rapport environnemental qui formalise cette évaluation a été mis à la disposition du public avec le projet de SAGE lors de l'enquête publique du 8 février au 9 mars 2016.

**Conformément à l'article L.122-10 du Code de l'environnement la présente déclaration environnementale accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :**

- **les motifs qui ont fondé les choix du SAGE (sa stratégie),**
- **la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées,**
- **les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.**

# 1. Les motifs qui ont fondé la stratégie du SAGE du bassin versant de la Risle et de la Charentonne

## 1.1. Les fondements du SAGE du bassin versant de la Risle et de la Charentonne

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de planification dans le domaine de l'eau basé sur la concertation des acteurs locaux. Ces acteurs sont réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau qui compte 3 collèges (les élus, les usagers et les services de l'Etat).

**A l'issue des crues de janvier 1995**, 3 structures intercommunales de l'Eure ont sollicité la préfecture de l'Eure afin qu'elle lance une procédure de SAGE sur le bassin versant de la Risle et de la Charentonne. Son périmètre d'élaboration a été arrêté par le Préfet de l'Eure le 22 juillet 2002. Le bassin versant de la Risle et de la Charentonne est situé en Région Normandie sur deux départements (à 80 % dans l'Eure et 20 % dans l'Orne). Il s'étend sur 2315 km<sup>2</sup>. Risle et affluents compris, le bassin versant est drainé par 760 kilomètres de cours d'eau permanents et 620 kilomètres de cours d'eau temporaires.

**La CLE (créée par arrêté préfectoral du 16 avril 2003) s'est réunie pour la première fois le 13 juin 2003.** Les différentes étapes nécessaires à l'élaboration du SAGE ont été les suivantes :

- Etat des lieux : validé le 8 mars 2006,
- Diagnostic de bassin : validé le 29 mars 2007,
- Evolution tendancielle du bassin : validé le 30 novembre 2007,
- Objectifs du SAGE : adoptés le 6 avril 2009,
- Projet de SAGE : adopté le 13 décembre 2013,
- SAGE de la Risle et de la Charentonne : approuvé le 3 juin 2016.

## 1.2. Du choix de la stratégie collective à la rédaction du SAGE

Initialement engagé en lien avec les thématiques de lutte contre les inondations et de préservation de la ressource en eau souterraine, le projet de SAGE a évolué au fil de son élaboration. Il s'est approprié les objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau et notamment celui de l'atteinte du bon état des masses d'eau.

**Le travail réalisé par la CLE s'est organisé autour de cinq thématiques :**

- Préserver et gérer les milieux aquatiques et humides,
- Gérer le risque inondation,
- Préserver, gérer, et exploiter la ressource en eau potable,
- Mettre en place et gérer des outils d'assainissement performants (thématique intégrée en cours d'élaboration dans la thématique de préservation des milieux aquatiques et humides),
- Faire émerger une maîtrise d'ouvrage adaptée et sensibiliser les acteurs à la préservation de la ressource.

Pour chacune des 5 thématiques, la CLE a défini un certain nombre d'enjeux stratégiques qui ont été déclinés en objectifs généraux. Ces objectifs ont eux-mêmes été déclinés en dispositions dans le Projet d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et en articles dans le règlement.

Préserver et gérer les milieux aquatiques et humides	4 enjeux, 12 objectifs, 31 dispositions et 4 articles
Mettre en place et gérer des outils d'assainissement performants	3 enjeux, 18 objectifs, 18 dispositions (pas d'article)
Préserver, gérer et exploiter la ressource en eau potable.	6 enjeux, 18 objectifs, 30 dispositions (pas d'article)
Gérer les risques d'inondation	4 enjeux, 11 objectifs, 42 dispositions et 1 article
Thématique transversale : Maîtrise d'ouvrage et sensibilisation	2 enjeux, 5 objectifs, 2 dispositions (pas d'article)

La définition des enjeux, des objectifs mais aussi, et surtout, des dispositions du PAGD et des articles du règlement a nécessité un travail important au sein des commissions thématiques et d'un groupe de travail spécifique à l'élaboration du règlement. Les commissions thématiques regroupaient des membres de la CLE mais également de nombreux partenaires techniques (agents des services de l'état, des conseils départementaux, chargés d'opération de l'Agence de l'Eau, techniciens des EPCI et des syndicats compétents dans le domaine de l'eau sur le bassin de la Risle Charentonne, techniciens des chambres consulaires et de groupements de développement agricole locaux...). **En effet, la volonté de la CLE était d'associer largement les acteurs du territoire à l'élaboration du SAGE. Celle-ci a fait au total l'objet de plus de 120 réunions techniques de 2003 à 2016.**

La CLE s'est réunie à 17 reprises pour proposer un ensemble de mesures qui puisse répondre aux objectifs qu'elle s'est fixés.

La stratégie développée sur les différentes thématiques est présentée ci-dessous.

### **Préserver et gérer les milieux aquatiques et humides**

Les 2 axes majeurs de ce volet du SAGE sont la gestion des cours d'eau et la préservation et la gestion des zones humides. La stratégie définie sur la gestion des cours d'eau repose sur :

- l'optimisation indispensable de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage,
- la restauration des cours d'eau et l'amélioration de leur entretien dans le cadre de plans pluriannuels,
- le rétablissement de la continuité écologique et du transit sédimentaire,
- la protection et la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau,
- l'amélioration de la gestion des ressources piscicoles.

La stratégie définie sur la préservation des zones humides repose sur :

- le renforcement de la connaissance (analyse de la fonctionnalité de ces zones humides),
- leur protection dans les documents d'urbanisme,
- la poursuite de l'animation (notamment "Natura 2000") auprès des agriculteurs et propriétaires en vue de leur entretien et de leur restauration.

### **Mettre en place et gérer des outils d'assainissement performants**

La DCE et le SDAGE Seine Normandie fixent l'objectif d'atteinte du bon écologique des masses d'eau (incluant l'état physico-chimique) ainsi que le principe de non dégradation de l'état de ces masses d'eau. Le SAGE vise l'atteinte de ces objectifs notamment par une poursuite de l'amélioration de l'assainissement. Cela se traduit par une volonté d'agir globalement sur tous les types d'assainissement, collectif ou non, domestique ou non, ainsi que sur les rejets d'origine agricole et des piscicultures. Sur le volet assainissement collectif, la stratégie de la CLE est basée sur :

- la planification de l'assainissement (mise en œuvre des schémas directeurs),
- la suppression des rejets directs d'eaux usées,
- la réduction de la prise en charge d'eaux claires parasites par les réseaux (source de dysfonctionnement des systèmes de traitement),
- l'optimisation du traitement afin d'améliorer la qualité des rejets,
- la fiabilisation de l'épandage agricole des boues.

### **Préserver, gérer et exploiter la ressource en eau potable**

La préservation de la qualité de la ressource est axée sur :

- la réduction des pollutions diffuses (d'origine agricole et non agricole) (notamment par la mise en œuvre de programmes d'actions sur les bassins d'alimentation de captages),
- la lutte contre la turbidité (maîtrise du ruissellement et de l'érosion).

La gestion quantitative de la ressource en eau potable sur le bassin versant est abordée sous l'angle de l'amélioration des rendements des réseaux et des économies d'eau. L'optimisation globale de l'exploitation de la ressource passe par la sécurisation de la distribution en eau potable (études et mise en œuvre de programmes de travaux de sécurisation).

## **Gérer les risques d'inondation**

La stratégie de gestion des risques d'inondation est basée sur :

- l'optimisation indispensable de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage,
- la réduction de la vulnérabilité (via notamment l'intégration des risques dans les documents d'urbanisme),
- la maîtrise de l'aléa inondation (maîtrise du ruissellement et de l'érosion à la source, programmation des aménagements hydrauliques projetés lors des études de bassins versants, renforcement de la gestion des eaux pluviales urbaines),
- l'amélioration de l'organisation de la gestion de crise et le développement de la culture du risque.

## **Maîtrise d'ouvrage et sensibilisation**

L'organisation de la maîtrise d'ouvrage est un enjeu majeur. Elle a fait l'objet d'une étude de gouvernance en 2013. Elle concerne à la fois :

- la mise en œuvre d'une structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE (en charge de la coordination, de l'appui technique aux maîtres d'ouvrages locaux, de la maîtrise d'ouvrage d'opérations globales à l'échelle du bassin),
- l'optimisation, voir l'organisation de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle pour la gestion des milieux aquatiques et humides et celle du risque inondation.

Enfin l'implication de l'ensemble des acteurs pour l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE est indispensable. C'est pourquoi la sensibilisation à la préservation de la ressource en eau est un volet fortement développé dans le SAGE. Le public scolaire, les propriétaires fonciers de zones humides, de plans d'eau, les riverains de cours d'eau, résidents et professionnels situés en zones à risque d'inondation, agriculteurs exploitant en zones humides ou sur des bassins d'alimentation de captages, industriels et artisans utilisateurs de substances dangereuse seront particulièrement sensibilisés.

## **2. La prise en compte du rapport environnemental et des consultations réalisées**

### **2.1. Le rapport environnemental**

L'évaluation environnementale du SAGE de la Risle Charentonne a fait l'objet d'un cadrage par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 24 juillet 2009 à la demande de la CLE. **Le rapport environnemental du SAGE intègre l'évaluation environnementale mais également l'évaluation des incidences Natura 2000** (au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement). En effet, 6 sites Natura 2000 (dont 5 présentant des habitats aquatiques et humides) sont situés sur le bassin de la Risle.

Ces évaluations ont été réalisées courant 2011. Période intéressante, car la réflexion de la CLE sur les projets de PAGD et de règlement du SAGE était bien avancée mais non finalisée.

L'évaluation environnementale a intégré l'analyse :

- de la cohérence interne du projet de SAGE,
- des rapports de compatibilité auxquels le SAGE est soumis (compatibilité avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le Plan Anguille, la Directive Territoriale d'Aménagement de l'estuaire de Seine),
- des effets du SAGE (dispositions et articles du règlement) sur les différents compartiments de l'environnement : paysage, patrimoine culturel bâti, air et climat, santé humaine, biodiversité et milieux naturels, hydromorphologie des cours d'eau, risque d'inondation, aspects quantitatif et qualitatif des masses d'eau, volet sensibilisation du public,
- des incidences du SAGE sur les sites Natura 2000 présents sur le bassin versant.

Elle présente également :

- la justification du projet et les mesures correctrices définies pour corriger les quelques effets négatifs apparus dans la version initiale du projet,
- l'évaluation économique du projet de SAGE,
- le suivi de l'avancement du SAGE prévu en phase de mise en œuvre.

Dans son avis, rendu le 30 octobre 2015, l'autorité environnementale (préfets des départements de l'Eure et de l'Orne) conclue :

**"Le rapport environnemental est complet et de très bonne qualité. L'évaluation des effets du projet de SAGE est proportionnée aux enjeux du territoire et les mesures proposées sont pertinentes. Le projet de SAGE a pris en compte l'ensemble des domaines de l'environnement de manière très satisfaisante. Il aura globalement des effets positifs sur les enjeux de gestion du risque d'inondation, de protection de la ressource en eau, de préservation des milieux naturels terrestres et aquatiques, de restauration des continuités écologiques, ainsi que de préservation des paysages."**

## **2.2. La consultation des personnes publiques associées**

Suite à l'approbation du projet de SAGE par la CLE le 13 décembre 2013 et à la réinstallation de la CLE le 4 juin 2015 à l'issue des différentes élections de 2014 et 2015, **la phase de consultation des personnes publiques associées a pu être engagée en juillet 2015.**

L'article L.212-6 du code de l'environnement précise que "la commission locale de l'eau soumet le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux à l'avis des conseils départementaux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés."

Ainsi, du 9 au 17 juillet 2015, Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN (Président de la CLE du SAGE de la Risle Charentonne) et Monsieur Sébastien LECORNU (Président du Conseil départemental de l'Eure, structure porteuse de l'élaboration du SAGE) ont adressé le projet de SAGE (PAGD, Règlement et documents cartographiques), par courrier recommandé avec accusé de réception, aux **360 personnes publiques du bassin.**

Dans le cadre de cette consultation, courant octobre / novembre 2015, le Président de la CLE et l'animatrice du SAGE ont présenté le projet de SAGE et ses implications à 9 conseils communautaires qui en ont fait la demande ainsi qu'au Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.

A l'issue de la période de consultation des personnes publiques d'une durée de 4 mois, la Commission Locale de l'Eau a reçu 221 délibérations (soit un taux de réponse de 61 %).

Sur ces 221 délibérations reçues :

- 123 personnes publiques ont émis un avis favorable sans réserve ni remarque,
- 4 personnes publiques ont émis un avis hors délai à considérer légalement comme réputé favorable,
- 49 personnes publiques ont émis un avis favorable avec réserves ou remarques,
- 4 personnes publiques n'ont pas émis d'avis (abstention),
- 41 personnes publiques ont émis un avis défavorable.

Sur les 360 personnes publiques consultées, 139 n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti. Leur avis a été considéré comme réputé favorable conformément à l'article L 212-6 du code de l'environnement.

**Ainsi, à l'issue de cette consultation des personnes publiques :**

- **74 % des avis étaient favorables ou réputés favorables,**
- **14 % des avis étaient favorables avec réserves,**
- **1 % des délibérations était sans avis,**
- **11 % des avis étaient défavorables.**

Parallèlement à la consultation des personnes publiques, et conformément aux articles L. 212-6, L. 122-4, R. 122-17 I et III, R. 436-48 et L. 333-1 du Code de l'environnement, Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN (Président de la CLE du SAGE) et Monsieur Sébastien LECORNU (Président du Conseil départemental de l'Eure, structure porteuse de l'élaboration du SAGE) ont soumis, pour avis, le projet de SAGE :

- **au Préfet de l'Eure coordonnateur de la procédure afin de recueillir l'avis de l'autorité environnementale (Préfets de l'Eure et de l'Orne) sur le projet de SAGE et son rapport environnemental,**
- **au Comité de bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,**
- **au comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) du bassin Seine-Normandie,**
- **et au Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande (PNRBSN).**

Dans son avis, rendu le 30 octobre 2015, l'autorité environnementale a considéré que le rapport environnemental était complet et de très bonne qualité et que le projet de SAGE prenait en compte l'ensemble des domaines de l'environnement de manière très satisfaisante. Elle a assorti son avis de quelques suggestions de modification du projet de SAGE.

Le comité de bassin de l'Agence de l'eau Seine-Normandie a rendu un avis favorable sur le projet de SAGE au regard de sa compatibilité avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Son avis était assorti de quelques demandes de modification du projet de SAGE et d'une demande de mise en place rapide d'un portage pour la mise en œuvre du SAGE. Cette demande a également été faite par le COGEPOMI qui a par ailleurs émis un avis favorable sur le projet de SAGE. Enfin, le PNRBSN a émis un avis favorable au regard de la charte 2013-2025 et l'a assorti de quelques recommandations de modification du projet de SAGE.

**A l'issue des différentes consultations et afin de prendre en compte les demandes de modifications, la CLE s'est réunie en séance plénière le 22 janvier 2016. Après examen des différentes demandes, elle a proposé un ensemble de modifications du projet. Dans un souci de transparence vis-à-vis du public, les propositions de modifications ont été présentées à la commission d'enquête et jointes au dossier d'enquête publique.**

### **2.3. L'enquête publique**

**L'enquête publique sur le projet de SAGE de la Risle Charentonne s'est déroulée du 8 février au 9 mars 2016.** Le dossier d'enquête publique était composé :

- d'un rapport de présentation,
- du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau,
- du règlement,
- de leurs documents cartographiques,
- du rapport d'évaluation environnementale,
- d'un rapport de synthèse des avis des personnes publiques consultées,
- des propositions de modification du projet de SAGE faites par la CLE le 22 janvier 2016.

36 permanences (sur 34 sites) ont été assurées par la commission d'enquête. Etant donné le très grand nombre de communes concernées par l'enquête (291 communes avant fusions au 1<sup>er</sup> janvier 2016) et l'importance des coûts d'édition du dossier d'enquête, seules les 34 communes dont la mairie accueillait une permanence ont reçu la version papier du dossier d'enquête publique. L'accès à une version numérique téléchargeable du dossier a été assuré via internet pour les 257 autres communes.

Le public a eu la possibilité de s'exprimer :

- lors des 36 permanences,
- sur les registres d'enquête mis à disposition dans les 291 communes,
- par courrier adressé au président de la commission d'enquête.

A l'issue de l'enquête, la commission a enregistré **122 observations formulées dans les registres et 40 courriers**. Associées à un ensemble d'interrogations de la commission, celles-ci ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse adressé pour réponse à la CLE. Le bureau de la CLE s'est réuni le 31 mars 2016 afin d'apporter réponse à la commission.

**Sur la base des observations et de la réponse de la CLE au procès-verbal, la commission d'enquête a transmis à Monsieur Rousselin, président de la CLE, un avis favorable sous réserve de la prise en compte de 3 réserves sur 3 articles du règlement.** Il s'agissait des articles 1, 2 et 4 du règlement portant respectivement sur les protections de berges, l'ouverture des vannes des ouvrages sur certains tronçons de cours d'eau et sur les opérations de drainage.

Au regard du résultat de l'enquête publique et afin de prendre en compte les demandes de modifications, la CLE, réunie en séance plénière le 3 juin 2016, a modifié le projet de SAGE.

**Lors de cette séance, la Commission Locale de l'Eau a approuvé le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Risle Charentonne à 37 voix pour, 3 voix contre et 9 abstentions.**

### **3. Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE**

Le SAGE est un document à vocation environnementale. **Les dispositions qu'il propose ont toutes pour objectif l'amélioration de l'environnement afin d'atteindre des objectifs ambitieux pour l'eau et les milieux aquatiques.** L'évaluation environnementale de ce document a montré qu'il aura globalement des effets positifs sur les enjeux de gestion du risque d'inondation, de protection de la ressource en eau, de préservation des milieux naturels terrestres et aquatiques, de restauration des continuités écologiques, ainsi que de préservation des paysages.

Néanmoins, et afin d'évaluer sur la durée la mise en œuvre des dispositions du SAGE, un suivi est prévu via la réalisation d'un tableau de bord. Ce tableau de bord est constitué de 111 indicateurs de moyen ou de résultats (présentés partie VI du PAGD). **Une analyse annuelle des différents indicateurs permettra d'appréhender au mieux l'avancement de la mise en œuvre du SAGE, son impact sur l'environnement et de corriger les éventuels impacts négatifs.**

Bernay, le 11 juillet 2016

Le Président de la CLE du SAGE de la Risle-Charentonne

Jean-Claude ROUSSELIN





# Nouvel Hôpital de Navarre

27-2016-10-27-003

Délégation de signature n°2016 123 de Monsieur  
KILLIAN, Directeur du NHN donnée à Mme Sophie LE  
MONNIER, Praticien Hospitalier, Pharmacien et

*Délégation de signature n°2016 123 de Monsieur KILLIAN, Directeur du NHN donnée à Mme Sophie LE MONNIER, Praticien Hospitalier, Pharmacien et responsable médical de la pharmacie et en l'absence de celle-ci, à Mme FRANCHITTI Pharmacien aux seules fins du 1er novembre 2016, concernant la pharmacie, la correspondance courante, les bons de commande des comptes 602.1 et 602.2, les accords de prix pour les achats inférieurs à 25 000 HT, les factures pour service fait et hors marchés publics*

responsable médical de la pharmacie et en l'absence de celle-ci, à Mme FRANCHITTI Pharmacien aux seules fins de signer, à compter du 1er novembre 2016, concernant la pharmacie, la correspondance courante, les bons de commande des comptes 602.1 et 602.2, les accords de prix pour les achats inférieurs à 25 000 HT, les factures pour service fait et hors marchés publics.

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports nommant Monsieur Jean Marc KILLIAN, Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé à Evreux en date du 26 décembre 2007,

Vu le procès verbal d'installation de Monsieur Jean Marc KILLIAN en date du 14 janvier 2008,

Vu, l'arrêté du 15/02/1990 nommant Madame Sylviane FRANCHITTI, en qualité de Praticien Hospitalier Pharmacien au Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre à Evreux et le procès verbal l'installant dans ses fonctions au 1<sup>er</sup> mai 1990,

Vu, l'arrêté du 1<sup>er</sup> /12/2012 nommant Madame Sophie LE MONNIER, en qualité de Praticien Hospitalier Pharmacien au Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux et le procès verbal l'installant dans ses fonctions au 7 janvier 2013,

Vu la décision n°2016/120 du 18 octobre 2016 nommant Madame Sophie LE MONNIER en qualité de responsable médical de la pharmacie à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016,

Vu le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre,

Vu l'organigramme de la Direction du Nouvel Hôpital de Navarre,

Vu l'organigramme du Pôle Transversal Pluridisciplinaire.

### DECIDE

#### Article 1 :

La délégation de signature n°2015/17 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.  
Monsieur Jean-Marc KILLIAN, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Madame Sophie LE MONNIER, Praticien Hospitalier Pharmacien et Responsable médical de la Pharmacie à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

#### Article 2 :

Madame LE MONNIER, Praticien Hospitalier Pharmacien et Responsable médical de la Pharmacie reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions les documents concernant la pharmacie, à savoir, la correspondance courante, les bons de commande des comptes 602.1 et 602.2, les accords de prix pour les achats inférieurs à 25 000 euros HT ainsi que les factures pour service fait.

#### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LE MONNIER, la délégation de signature est accordée à Mme FRANCHITTI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions les documents concernant la pharmacie, à savoir, la correspondance courante, les accords de prix pour les achats inférieurs à 25 000 euros HT, les bons de commande des comptes 602.1 et 602.2 ainsi que les factures pour service fait.

**Article 4 :**

La présente délégation ne permet pas la signature de marchés publics.

**Article 5 :**

Madame Sophie LE MONNIER et Madame Sylviane FRANCHITTI s'engagent à avertir le Directeur d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

**Article 6 :**

Les documents doivent porter la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

**Article 7 :**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au RAA de la Préfecture de l'Eure.

Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 27 octobre 2016

Le Directeur,  
LE  
Directeur  
Jean Marc KILLIAN  
NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE  
EVREUX

Mme Sophie LE MONNIER

Praticien Hospitalier Pharmacien  
Et Responsable Médical de la Pharmacie

Mme Sylviane FRANCHITTI

Praticien Hospitalier Pharmacien

Original de la décision transmise à :

- Le Trésorier Principal
- L'intéressé(e)
- Dossier délégation de signature

Copie :

- Chef de Pôle
- Dossier carrière de l'agent
- Chrono direction
- Services Financiers

Sous-Préfecture de BERNAY

27-2016-10-17-006

Arrêté n° SPB CAB 2016 10 Délégué de l'Administration

*Nomination des délégués de l'administration au sein de la commission de révision des listes  
électorales de BERNAY*



LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BERNAY

ARRETE SPB/CAB/2016/010

VU l'article L 17 du code électoral ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition permettant de désigner les représentants de l'administration pour siéger au sein de la commission de révision des listes électorales de la commune de Bernay ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein de la dite commission ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Bernay

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Jacky LARSONNEUR, né le 23 janvier 1948 à Saint Mards de Fresnes (27), est désigné comme délégué titulaire de l'administration au sein de la commission chargée de dresser la liste électorale de la commune de Bernay (liste générale).

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Claude ROTTE, né le 16 mars 1946 à Paris 13<sup>ème</sup>, est désigné comme délégué suppléant de l'administration au sein de la commission chargée de dresser la liste électorale de la commune de Bernay (liste générale) en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacky LARSONNEUR, délégué titulaire.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Bernay et le Maire de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Messieurs Jacky LARSONNEUR et Jean-Claude ROTTE, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

BERNAY, le 17 octobre 2016

Emmanuel LE ROY

Sous-Préfecture de BERNAY

27-2016-10-17-007

SPB CAB 2016 010 délégués de l'administration  
HONGUEMARE GUENOUVILLE

*Nomination des délégués de l'administration chargé de la commission de révision des listes  
électorales HONGUEMARE GUENOUVILLE*





LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BERNAY

ARRETE SPB/CAB/2016/010

VU l'article L 17 du code électoral ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition permettant de désigner les représentants de l'administration pour siéger au sein de la commission de révision des listes électorales de la commune de Bernay ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein de la dite commission ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Bernay

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Jacky LARSONNEUR, né le 23 janvier 1948 à Saint Mards de Fresnes (27), est désigné comme délégué titulaire de l'administration au sein de la commission chargée de dresser la liste électorale de la commune de Bernay (liste générale).

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Claude ROTTE, né le 16 mars 1946 à Paris 13<sup>ème</sup>, est désigné comme délégué suppléant de l'administration au sein de la commission chargée de dresser la liste électorale de la commune de Bernay (liste générale) en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacky LARSONNEUR, délégué titulaire.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Bernay et le Maire de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Messieurs Jacky LARSONNEUR et Jean-Claude ROTTE, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

BERNAY, le 17 octobre 2016

Emmanuel LE ROY

UD 27 DIRECCTE

27-2016-10-20-003

récépissé de déclaration Communauté de Communes du  
Roumois Nord



*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

Cité Administrative  
27023 Evreux Cedex

Téléphone : 02 32 24 86 58  
dd-27.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration N°2016-76  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP242700292  
N° SIREN 242700292**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 29 décembre 2011 à l'organisme COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROUMOIS NORD

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Eure en date du 26 décembre 2006

**Le préfet de l'Eure**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le **7 octobre 2016** par Madame Magalie DELARCHE en qualité de Responsable de secteur, pour l'organisme COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROUMOIS NORD dont l'établissement principal est situé 666, rue Adolphe Coquelin 27310 BOURG ACHARD et enregistré sous le N° SAP242700292 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activités soumises à autorisation du conseil départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (27)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

(promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (27)

**Ces activités sont exercées en mode prestataire.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 20 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Eure  
P/Le Directeur de l'unité Départementale,  
La Directrice Adjointe,



Christine FARA